

Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale.

# Arrêté.

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE  
~~XX~~  
Le Ministre de l'Education nationale,  
X

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments  
supérieure  
historiques en date du 22 Mars 1951*

Vu la déclaration du 14 Février 1952 de Mme.ROMAIN Marie,  
veuve de M.Fernand ROUSSEAU, propriétaire des parcelles B  
N°245 et 246 du cadastre de Grand Brassac, par laquelle elle  
donne son consentement amiable au classement,

## Arrête :

### Article premier.

Le gisement préhistorique de Rochereuil ou de Rocheysel situé  
au lieudit "Sur le Roc", dans les parcelles N°s 245 et 246  
de la section B du plan cadastral de la commune de Grand Bras-  
sac (Dordogne) est

*classé ..... parmi les monuments historiques.*

216-J. 4941-44. [24365]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d.....e la  
Dordogne,.....

~~et~~ au Maire de la commune de Grand Brassac et à  
Mme ROMAIN Marie, veuve ROUSSEAU, propriétaire,.....

..... qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.

Paris, le 1er Avril 1932



Signé : André CORNU